

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

28 NOVEMBRE 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 196

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 185/64/CEE de la Commission, du 27 novembre 1964, relatif aux restitutions applicables à l'exportation vers les pays tiers des produits laitiers à prélèvement dérivé* 3281/64
- Règlement n° 186/64/CEE de la Commission, du 27 novembre 1964, portant modification du règlement n° 158/64/CEE relatif aux impositions intérieures perçues à l'importation sur certains produits laitiers* 3284/64

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

64/660/CEE :

- Décision de la Commission, du 20 novembre 1964, constatant les modifications du prélèvement moyen en vue du calcul de l'élément mobile du prélèvement pour les produits transformés à base de céréales et de riz* 3285/64

64/661/CEE :

- Décision de la Commission, du 27 novembre 1964, portant fixation du montant supplémentaire qui peut être restitué à l'exportation de certains fromages vers les pays tiers* 3286/64

64/662/CEE :

- Décision de la Commission, du 27 novembre 1964, fixant certaines dispositions transitoires applicables aux exportations vers les pays tiers effectuées par les Pays-Bas dans le secteur du lait et des produits laitiers* 3288/64

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1964.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement pour 1965 reste fixé à 500 francs belges (FF 50,—).

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 185/64/CEE DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1964

relatif aux restitutions applicables à l'exportation vers les pays tiers des produits laitiers à prélèvement dérivé

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que l'article 14 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE prévoit la possibilité d'accorder une restitution à l'exportation vers les pays tiers qui permet l'exportation sur la base des cours pratiqués dans le commerce international ;

considérant qu'afin d'éviter que la concurrence entre les producteurs des États membres dans le commerce international ne soit faussée, il est nécessaire de prévoir des dispositions relatives au montant maximum de cette restitution ;

considérant que, pour les produits laitiers assimilés dont le prélèvement est dérivé de celui du produit pilote, ces objectifs peuvent être atteints, en règle générale, en dérivant le montant maximum de la restitution de celui applicable conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 165/64/CEE ⁽²⁾ au produit pilote ;

considérant que le règlement n° 149/64/CEE ⁽³⁾ prévoit les règles selon lesquelles les restitutions intracommunautaires pour les produits en cause doivent être dérivées ; qu'il convient de dériver les restitutions pour les exportations vers les pays tiers selon des règles analogues ;

considérant que, dans certains cas, il peut s'avérer nécessaire afin de permettre l'exportation vers les pays tiers, d'augmenter le montant maximum de la restitution calculée selon les règles visées ci-dessus ; que ce montant supplémentaire doit toujours être strictement limité au montant nécessaire pour permettre l'exportation vers les pays de destination sur la base des cours pratiqués dans le commerce international ; qu'il est en outre nécessaire de prévoir une procédure communautaire pour la fixation de ce montant ;

considérant que la Commission doit être en mesure de suivre le régime des restitutions appliqué par chacun des États membres ; qu'il est dès lors nécessaire que ceux-ci lui fournissent les informations utiles à cet effet ;

considérant qu'il convient de prévoir l'application des dispositions du présent règlement à partir de la date de mise en application du règlement n° 165/64/CEE ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2744/64.

⁽³⁾ JO n° 171 du 29. 10. 1964, p. 2693/64.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Pour les produits visés à l'article 2 du règlement n° 111/64/CEE⁽¹⁾ faisant partie des sous-groupes n°s 1, 2, 3, 5, 6 et 7 du groupe n° 2 et relevant de la position 04.02 A III a) le montant maximum de la restitution à l'exportation envers les pays tiers est calculé en fonction de la différence entre le prix dans l'État membre exportateur et dans les pays tiers, conformément aux dispositions suivantes :

2. Chaque État membre établit la différence entre le prix de seuil du produit pilote du groupe n° 2 et celui du produit pilote du groupe n° 3. Cette différence est divisée par 25 pour obtenir un montant relatif à 1 % de matières grasses.

3. Chaque État membre établit la différence entre le prix franco frontière fixé pour les importations en provenance des pays tiers du produit pilote du groupe n° 2 et celui du produit pilote du groupe n° 3. Cette différence est divisée par 25 pour obtenir un montant relatif à 1 % de matières grasses.

Le montant de la différence visé à l'alinéa précédent est modifié lorsque la variation des éléments de calcul ayant servi à l'établir entraîne par rapport au montant précédemment fixé une majoration ou une diminution dépassant 0,05 U.C./100 kg.

4. Chaque État membre établit la différence entre les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

5. La différence visée au paragraphe 4 est affectée d'un coefficient exprimant la différence en pourcentage entre la teneur en poids de matières grasses de produit pilote et celle servant de base de calcul pour le sous-groupe en cause.

Les teneurs en poids de matières grasses servant de base de calcul sont fixées ci-après :

Sous-groupe	Teneur en poids de matières grasses
1	3 %
2	14 %
3	19 %
5	28 %
6	31 %
7	44 %

6. En ce qui concerne les produits entrant dans les sous-groupes n°s 1, 2 et 3, le montant maximum de la restitution est égal au montant maximum de la restitution pour le produit pilote, calculé confor-

mément aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 165/64/CEE et diminué du montant résultant du calcul visé au paragraphe 5.

En ce qui concerne les produits entrant dans les sous-groupes n°s 5, 6 et 7, le montant maximum de la restitution est égal au montant maximum de la restitution pour le produit pilote, calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 165/64/CEE, et majoré du montant résultant du calcul visé au paragraphe 5.

Article 2

Jusqu'à la mise en application du régime communautaire des échanges dans le secteur du sucre, le montant maximum de la restitution à l'exportation envers les pays tiers est égal,

— pour chacun des produits visés à l'article 3 du règlement n° 111/64/CEE faisant partie des sous-groupes n°s 1, 2, 3, 5, 6 et 7 du groupe n° 2 et relevant de la position 04.02 B II a), au montant maximum de la restitution visée à l'article premier pour les produits faisant partie des sous-groupes correspondants, diminué en fonction du rapport en poids existant entre les composants laitiers et l'ensemble du produit ;

— pour les produits faisant partie du sous-groupe n° 4 du groupe n° 2 et relevant de la position 04.02 B II a), au montant maximum de la restitution pour le produit pilote de ce groupe, calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 165/64/CEE et diminué en fonction du rapport en poids existant entre les composants laitiers et l'ensemble du produit.

Article 3

Pour les produits visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 111/64/CEE relevant des positions 04.02 A II a) et 04.02 B I, le montant maximum de la restitution à l'exportation envers les pays tiers est égal au montant maximum de la restitution visé à l'article premier valable pour le sous-groupe n° 2.

Article 4

Pour les produits visés à l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 111/64/CEE faisant partie des groupes n°s 2 et 3 et relevant de la position 04.02 A II b), le montant maximum de la restitution à l'exportation envers les pays tiers est égal :

— pour les produits du sous-groupe n° 1, au montant maximum de la restitution pour le produit pilote du groupe n° 3, calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 165/64/CEE ;

— pour les produits du sous-groupe n° 5, au montant maximum de la restitution pour le produit pilote du groupe n° 2, calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 165/64/CEE ;

⁽¹⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

— pour les produits des sous-groupes n^{os} 2, 3, 4, 6, 7 et 8, au montant maximum de la restitution déterminé selon les dispositions de l'article premier respectivement pour les sous-groupes n^{os} 1, 2, 3, 5, 6 et 7 visés audit article.

Article 5

Jusqu'à la mise en application du régime communautaire des échanges dans le secteur du sucre, le montant maximum de la restitution à l'exportation envers les pays tiers pour les produits visés à l'article 5 du règlement n^o 111/64/CEE et relevant de la position 04.02 B II b) est égal au montant maximum de la restitution pour le produit pilote du groupe n^o 3, calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement n^o 165/64/CEE et diminué en fonction du rapport en poids existant entre les composants laitiers et l'ensemble du produit.

Article 6

Pour les produits visés à l'article 6 du règlement n^o 111/64/CEE et relevant de la position 04.04 F, le montant maximum de la restitution à l'exportation vers les pays tiers est égal à la somme des éléments suivants :

a) Un élément égal à 66 % du montant maximum de la restitution pour le produit pilote du groupe n^o 9, calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement n^o 165/64/CEE ;

b) Un élément égal à 9 % du montant maximum de la restitution pour le produit figurant sous la position 04.03 B de l'annexe II du règlement n^o 111/64/CEE calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement n^o 165/64/CEE.

Article 7

1. Lorsque pour un produit visé au présent règlement le montant de la restitution calculé conformément aux dispositions des articles précédents ne couvre pas la différence entre le prix de l'État

membre exportateur et les cours pratiqués dans le commerce international et que de ce fait l'exportation n'est pas possible, ce montant peut, sur demande d'un État membre, être augmenté d'un montant supplémentaire.

2. Le montant supplémentaire visé au paragraphe 1 ne peut être supérieur au montant nécessaire pour permettre l'exportation sur la base des cours pratiqués dans le commerce international.

3. Les modalités d'application des paragraphes précédents et notamment le montant supplémentaire sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement n^o 13/64/CEE.

Article 8

Les États membres communiquent à la Commission :

— chaque mercredi, le montant des restitutions fixé, par catégorie de produits, pour la semaine en cours ;

— au plus tard le 25^e jour de chaque mois, les quantités effectivement exportées au cours du mois précédent ;

— au fur et à mesure que les données s'y rapportant sont disponibles, le montant des restitutions effectivement octroyées au cours de chaque semaine, ainsi que les quantités correspondantes.

Est considérée comme catégorie de produits au sens du présent article, l'ensemble des produits dont le montant de la restitution fait l'objet d'une fixation particulière.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux restitutions à l'exportation vers les pays tiers effectuées à partir du 1^{er} novembre 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 186/64/CEE DE LA COMMISSION**du 27 novembre 1964****portant modification du règlement n° 158/64/CEE relatif aux impositions intérieures perçues à l'importation sur certains produits laitiers****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ et notamment son article 2 paragraphe 7,

considérant que le règlement n° 158/64/CEE de la Commission du 28 octobre 1964 relatif au calcul forfaitaire des impositions intérieures perçues à l'importation sur certains produits laitiers ⁽²⁾ prévoit dans son article premier que l'incidence des impositions intérieures perçues à l'importation en république fédérale d'Allemagne est obtenue, en retenant comme assiette représentative le prix franco frontière fixé par la Commission pour le produit importé ;

considérant qu'en république fédérale d'Allemagne les impositions intérieures sont perçues sur la valeur du produit avant l'application du prélèvement ; que dans le cas où l'État membre exportateur applique, conformément à l'article 10 du règlement n° 13/64/CEE, un montant compensatoire à l'exportation, le prix du produit est augmenté de ce montant ; que le prix franco frontière fixé par la Commission pour ce produit ne tient pas compte de cette augmentation ; qu'il n'est donc pas représentatif pour la valeur du produit avant l'application du prélèvement à l'importation ;

considérant qu'il est dès lors nécessaire de modifier le règlement n° 158/64/CEE, en prévoyant que, dans le cas de l'application de l'article 10 du règlement n° 13/64/CEE par l'État membre exportateur, l'assiette représentative pour le calcul forfaitaire de l'incidence des impositions intérieures

perçues à l'importation est le prix franco frontière majoré du montant compensatoire appliqué à l'exportation ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**Article premier**

Les dispositions de l'article premier du règlement n° 158/64/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans le calcul des prélèvements, l'incidence des impositions assises sur la valeur des produits laitiers importés est obtenue :

— pour la république fédérale d'Allemagne, en multipliant le prix franco frontière fixé par la Commission pour le produit importé, majoré du montant compensatoire appliqué à l'exportation dans le cas d'application pour ce produit de l'article 10 du règlement n° 13/64/CEE par l'État membre exportateur, par :

a) 0,03 s'il s'agit de beurre,

b) 0,04 s'il s'agit de lait ou de crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés, de fromages ou de caillébottes, de lactose ou de sirop de lactose ;

— pour les autres États membres, en multipliant le prix de seuil du produit, diminué du montant forfaitaire, par le coefficient indiqué à l'annexe. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 novembre 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2726/64.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 novembre 1964

constatant les modifications du prélèvement moyen en vue du calcul de l'élément mobile du prélèvement pour les produits transformés à base de céréales et de riz ⁽¹⁾

(64/660/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾,

vu le règlement n° 89 de la Commission fixant les critères servant à la détermination des prix franco frontière pour les céréales, farines, gruaux et semoules ⁽³⁾,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽⁴⁾,

vu le règlement n° 141/64/CEE, relatif au régime des produits transformés à base de céréales et de riz, et notamment son article 2 ⁽⁵⁾,

considérant le niveau actuel du prélèvement moyen ;

considérant le niveau atteint ce jour par les prix C.A.F. et les prix franco frontière des céréales et du riz en brisures,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les ajustements du prélèvement moyen visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 141/64/CEE, en vue du calcul de l'élément mobile du prélèvement sur les produits transformés entrant dans le champ d'application de ce règlement, sont effectués selon les montants indiqués dans le tableau annexé à la présente décision.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ Étant donné que le texte des décisions ultérieures n'est pas destiné à subir des variations substantielles, seuls les tableaux annexés à ces décisions seront dorénavant publiés au *Supplément agricole du Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽³⁾ JO n° 66 du 28. 7. 1962, p. 1899/62.

⁽⁴⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

⁽⁵⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2666/64.

ANNEXE

Ajustements du prélèvement moyen, visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement 141/64/CEE en vue du calcul de l'élément mobile du prélèvement sur les produits transformés entrant dans le champ d'application de ce règlement

Importation		Produit	(en U.C./100 kg) Montant de l'ajustement par rapport au prélèvement moyen en vigueur au début du mois de novembre
de	vers		
Italie	pays tiers	seigle	0,25
Belgique	pays tiers	brisures	0,25
Allemagne (R.F.)	pays tiers	brisures	0,25
France	pays tiers	brisures	0,25
Italie	pays tiers	brisures	0,25
Luxembourg	pays tiers	brisures	0,25
Pays-Bas	pays tiers	brisures	0,25

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1964

portant fixation du montant supplémentaire qui peut être restitué à l'exportation de certains fromages vers les pays tiers

(Les textes en langues allemande, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(64/661/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 165/64/CEE de la Commission du 29 octobre 1964 relatif aux restitutions applicables à l'exportation de certains produits laitiers vers les pays tiers ⁽²⁾ et notamment son article 3 paragraphe 3,

vu les demandes de la Belgique du 4 novembre 1964, de l'Allemagne du 11 novembre 1964 et de la France du 3 novembre 1964, tendant à ce que ces États membres soient autorisés à augmenter d'un montant supplémentaire le montant maximum de la restitution à l'exportation de fromages relevant des positions 04.04 E II et III, définies à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE ⁽³⁾,

vu la demande des Pays-Bas du 6 novembre 1964, tendant à ce que cet État membre soit auto-

risé à augmenter d'un montant supplémentaire le montant maximum de la restitution à l'exportation de fromages relevant de la position 04.04 E III définie à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE,

considérant que le règlement n° 165/64/CEE est fondé sur le principe que le montant maximum de la restitution est calculé à partir du montant de la différence entre le prix F.O.B. du pays membre exportateur — prix calculé selon l'article 2 paragraphe premier partie a) premier tiret de ce règlement — et le prix pratiqué dans le commerce international ;

considérant que l'article 2 paragraphe 2 de ce même règlement limite toutefois, quant au résultat, le montant maximum de la restitution au montant de la différence entre le prix de seuil du pays exportateur — prix rendu comparable au prix F.O.B. — et le prix pratiqué dans le commerce international, lorsque le prix F.O.B. est supérieur au prix de seuil rendu comparable parce que, dans ces conditions, il n'apparaît généralement pas souhaitable, d'encourager les exportations ;

considérant que cette limitation s'impose lorsque le prix de seuil a été calculé sur la base du prix de référence, c'est-à-dire des prix départ usine, fixés en 1963 dans l'État membre exportateur ; qu'elle

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2744/64.

⁽³⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

n'est, en revanche, pas toujours indiquée quand le prix de seuil a été fixé selon l'article 4 paragraphe 4 du règlement n° 13/64/CEE ;

considérant que c'est le cas des produits mentionnés dans les demandes précitées, ou que ce cas peut se présenter dans un délai rapproché ;

considérant qu'en conséquence le montant maximum calculé selon l'article 2 du règlement n° 165/64/CEE ne couvre pas pour ces produits la différence entre leur prix dans l'État membre exportateur et les prix pratiqués dans le commerce international et que ce montant maximum ne permettrait pas l'exportation aux prix mentionnés en dernier lieu ;

considérant qu'une telle exportation ne devient possible que si la limitation mentionnée à l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 165/64/CEE est abrogée dans ses effets et qu'en remplacement il est possible d'accorder une restitution d'un montant correspondant au montant calculé selon le principe de l'article 2 paragraphe premier de ce règlement ;

considérant que ces motifs sont valables pour les exportations effectuées à partir du 1^{er} novembre 1964 et qu'il convient de prévoir dès lors que la présente décision est applicable aux exportations effectuées à partir de cette date ; qu'il est toutefois indiqué de limiter sa durée de validité à la période nécessaire pour l'appréciation de ses effets ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis émis par le Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le montant maximum de la restitution applicable à l'exportation vers les pays tiers

— des fromages relevant de la position 04.04 E II définie à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE en provenance de la Belgique, de l'Allemagne, de la France,

— des fromages relevant de la position 04.04 E III définie à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE en provenance de la Belgique, de l'Allemagne, de la France ou des Pays-Bas,

est augmenté d'un montant supplémentaire.

Ce montant supplémentaire est égal au montant résultant du calcul visé à l'article 2 paragraphe 1 partie a) premier tiret du règlement n° 165/64/CEE pour le produit en cause, déduction faite du prix de seuil servant au calcul du prélèvement applicable à l'importation du produit en cause, majoré de 1,5 U.C. pour 100 kg et diminué du montant calculé conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement n° 156/64/CEE (1).

Article 2

La présente décision est applicable aux exportations vers les pays tiers effectuées à partir du 1^{er} novembre 1964.

Elle est valable jusqu'au 31 janvier 1965.

Article 3

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

(1) JO n° 172 du 30.10.1964, p. 2709/64.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 27 novembre 1964****fixant certaines dispositions transitoires applicables aux exportations vers
les pays tiers effectuées par les Pays-Bas dans le secteur du lait et des
produits laitiers****(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)**

(64/662/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ et notamment son article 32,

considérant qu'il convient d'opérer dans les meilleures conditions possibles la transition entre les dispositions en vigueur dans les États membres avant la mise en application du régime des échanges institué dans le règlement n° 13/64/CEE et ce dernier régime ;

considérant qu'il est d'usage, dans le commerce international de certains produits laitiers, de conclure des contrats pour des termes assez éloignés ; que, par conséquent, le maintien des courants d'exportation de ces produits vers les pays tiers exige que l'État membre exportateur soit en mesure de déterminer le montant de la restitution à l'exportation vers ces pays avant la conclusion de ces contrats ;

considérant que le régime des restitutions à l'exportation vers les pays tiers des produits laitiers (autres que les produits assimilés à prélèvements dérivés) n'a été arrêté que le 29 octobre 1964 par le règlement n° 165/64/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que les Pays-Bas n'ont pu tenir compte, lors de la fixation des restitutions pour des contrats d'exportation conclus avant le 1^{er} novembre 1964, des dispositions de ce règlement, publié le 31 octobre 1964 ; que dans certains cas les restitutions consenties pour les exportations à effectuer avant la fin de l'année 1964 dépassent le montant maximum prévu à l'article 2 dudit règlement ;

considérant qu'il convient, afin de pouvoir respecter les contrats en cause, de prévoir, à titre transitoire, que les dispositions du règlement n° 13/64/

CEE relatives à la restitution à l'exportation vers les pays tiers ne s'appliquent pas aux exportations faisant l'objet de ces contrats ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis émis par le Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :**Article premier**

Les dispositions du règlement n° 13/64/CEE relatives à la restitution à l'exportation vers les pays tiers ne sont pas applicables aux exportations vers les pays tiers en provenance des Pays-Bas effectuées pendant les mois de novembre et décembre 1964

— si ces exportations sont effectuées en vertu des contrats commerciaux conclus avant le 1^{er} novembre 1964, et

— si le gouvernement des Pays-Bas s'est engagé, avant le 1^{er} novembre 1964, à octroyer à ces exportations des restitutions dépassant les montants maxima calculés conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 165/64/CEE.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas communique à la Commission, par produit et par pays de destination

— les quantités exportées dans les conditions prévues à l'article premier,

— le montant des restitutions correspondantes.

Article 3

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2744/64.

EURATOM INFORMATION

périodique mensuel publié par le Centre d'information et de documentation (C.I.D.) de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique (direction « Diffusion des connaissances »),

réunit des informations précises sur

les actions de recherche que la Commission se propose d'entreprendre en collaboration avec des personnes et entreprises de la Communauté ;

les contrats de recherche conclus par la Commission ;

les publications scientifiques et techniques issues de l'exécution du programme de recherche et

les brevets protégeant les résultats du programme de recherche.

« **Euratom Information** » est ainsi la source d'information la plus complète sur les travaux scientifiques et techniques de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Abonnement : un an (12 numéros) FF 75.— / FB 750.—

« **Euratom Information** » est en vente auprès des différents bureaux nationaux de l'Office central de vente des publications des Communautés européennes et chez Handelsblatt GmbH, Kreuzstr. 21, Düsseldorf (Allemagne).